

Document de Budapest: extrait sur le renforcement de la CSCE (6 décembre 1994)

Légende: Lors du sommet de Budapest des 5 et 6 décembre 1994, les États participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) décident de changer le nom du Conseil de la CSCE en Conseil ministériel, du Comité des hauts fonctionnaires en Conseil supérieur et du Comité permanent en Conseil permanent.

Source: CSCE Document de Budapest 1994, Vers un authentique partenariat dans une ère nouvelle. Décisions de Budapest. [EN LIGNE]. [s.l.]: Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, [14.08.2003]. Disponible sur <http://www.osce.org/docs/french/1990-1999/summits/buda94f.pdf>.

Copyright: (c) OSCE

All photographs or documents on the OSCE website, unless otherwise stated, are the sole property of the Secretariat of the Organization for Security and Co-operation in Europe (OSCE).

Government authorities of the participating States may freely reproduce them for usage related to the OSCE.

Photographs may not be reproduced for resale purposes or mass publication without the express written consent from the Press and Public Information Section of the OSCE Secretariat.

URL: http://www.cvce.eu/obj/document_de_budapest_extrait_sur_le_renforcement_de_la_csce_6_decembre_1994-fr-482e13b5-e84b-4526-a96c-c20d2f268401.html

Date de dernière mise à jour: 23/10/2012

Document de Budapest 1994: Vers un authentique partenariat dans une ère nouvelle

Décisions de Budapest

I — Renforcement de la CSCE

1. La nouvelle ère de sécurité et de coopération qui s'est ouverte en Europe a radicalement changé la CSCE et renforcé considérablement son rôle dans l'édification d'une zone de sécurité commune. Pour tenir compte de cette situation, la CSCE s'appellera désormais Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). Le changement de dénomination prendra effet le 1er janvier 1995. A compter de cette date, toute référence à la CSCE sera désormais considérée comme référence à l'OSCE.

2. Les chefs d'Etat ou de gouvernement sont déterminés à en développer pleinement le potentiel et, dans cette optique, sont convenus des buts et objectifs à atteindre ainsi que des changements structurels nécessaires pour renforcer la CSCE et la rendre aussi efficace que possible. L'objectif est de renforcer la contribution de la CSCE à la sécurité, la stabilité et la coopération dans la région de la CSCE pour lui permettre de jouer un rôle essentiel dans la construction d'un espace commun de sécurité sur la base des principes de l'Acte final de Helsinki.

3. Les chefs d'Etat ou de gouvernement ont décidé que le rôle et les fonctions que la CSCE devra désormais assumer seront notamment les suivants :

4. Appliquer fermement ses principes et ses normes dans le but de construire un espace commun de sécurité;

5. Veiller à la mise en oeuvre intégrale des engagements de la CSCE;

6. Servir, sur la base de la règle du consensus, d'instance de consultation, de décision et de coopération en Europe, ouverte à tous et globale;

7. Renforcer entre Etats participants les relations de bon voisinage en encourageant la conclusion d'accords et d'arrangements bilatéraux, régionaux ou éventuellement couvrant toute la région de la CSCE;

8. Renforcer encore les capacités et l'activité de la CSCE dans le domaine de la diplomatie préventive;

9. Promouvoir ses principes et renforcer ses capacités dans le domaine de la résolution des conflits, de la gestion des crises ou du maintien de la paix ou en ce qui concerne les opérations de relèvement postérieures à des conflits, y compris en apportant son assistance à la reconstruction;

10. Accroître la sécurité et la stabilité par la maîtrise des armements, le désarmement et les mesures de confiance et de sécurité dans la région de la CSCE et au niveau régional;

11. Développer encore l'activité de la CSCE dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que dans d'autres domaines relevant de la dimension humaine;

12. Promouvoir la coopération entre les Etats participants afin de mettre en place des systèmes solides fondés sur l'économie de marché dans la région de la CSCE;

13. Renforcer encore, afin de faire face aux nouveaux défis et aux nouveaux risques, les activités et les capacités de la CSCE pour résoudre les problèmes en prenant en compte toute la gamme de ses responsabilités, telles qu'elles se sont développées après l'adoption de l'Acte final de Helsinki.

14. Afin d'atteindre ces objectifs, la CSCE adoptera les modalités de fonctionnement suivantes :

15. Le prochain Sommet se tiendra en 1996 à Lisbonne et sera précédé d'une réunion préparatoire. Il y sera décidé de la fréquence des futurs sommets.

16. Le Conseil ministériel (anciennement Conseil de la CSCE), en tant qu'organe de direction et de décision de la CSCE, se réunira en règle générale, au niveau des ministres des affaires étrangères, à la fin du mandat de chaque président.

17. Le Conseil supérieur (remplaçant le Comité des hauts fonctionnaires) se réunira au minimum deux fois par an à Prague. Une réunion supplémentaire sera organisée avant le Conseil ministériel. Le Conseil supérieur examinera et définira les grandes orientations politiques et budgétaires. Les Etats participants sont encouragés à s'y faire représenter au niveau des directeurs politiques ou à un niveau correspondant. Le Conseil supérieur se réunira également en formation de Forum économique.

18. Le Conseil permanent (anciennement Comité permanent) sera chargé, à titre régulier, des consultations et des décisions politiques. Il pourra également être convoqué en cas d'urgence. Il se réunira à Vienne et sera composé des représentants permanents des Etats participants.

19. La responsabilité générale de l'exécution restera confiée au Président en exercice, qui continuera à exercer pleinement son mandat, notamment en envoyant des représentants personnels. Il sera assisté par la Troïka. La durée du mandat du Président sera en règle générale d'une année civile.

20. Le Secrétaire général continuera à exercer pleinement son mandat et, en appui au Président en exercice, il s'occupera plus activement de tous les aspects du fonctionnement de la CSCE. Il participera aux réunions ministérielles de la Troïka.

21. La poursuite des activités du Haut Commissaire pour les minorités nationales bénéficiera d'un appui et les ressources à sa disposition seront accrues. Les Etats participants déploieront davantage d'efforts pour mettre en oeuvre ses recommandations.

22. Les activités des missions de la CSCE bénéficieront d'un appui politique et d'un suivi du Conseil permanent. Les Etats participants engageront les ressources humaines et financières nécessaires à l'exécution de leurs tâches.

23. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de la CSCE sera renforcé et jouera un rôle important dans les activités de la CSCE.

24. Le Président en exercice continuera à entretenir des contacts étroits ainsi qu'un dialogue actif avec l'Assemblée parlementaire (AP). Il communiquera au Conseil permanent les recommandations de l'Assemblée parlementaire et informera cette dernière des activités de la CSCE.

25. Les modalités actuelles d'examen de la mise en oeuvre de tous les engagements de la CSCE seront maintenues. La réunion d'examen précédant chaque sommet aura lieu à Vienne.

26. La CSCE renforcera sa coopération avec l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'avec les organisations européennes et autres organisations régionales et transatlantiques, en évitant les doubles emplois. En tant que membres d'un accord régional au sens du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, les Etats participant à la CSCE ne ménageront aucun effort pour régler d'une manière pacifique les différends d'ordre local avant de les soumettre au Conseil de sécurité de l'ONU.

27. En tant que cadre global de sécurité, la CSCE sera prête à recevoir et conserver les arrangements et les accords bilatéraux et multilatéraux librement négociés et à en suivre l'application si les parties le demandent.

28. Le Président en exercice présentera un texte de synthèse des décisions relatives aux structures et institutions de la CSCE d'ici à la Réunion de Budapest du Conseil en 1995.

29. Le changement de nom de la CSCE en OSCE ne modifie en rien le caractère des engagements de la CSCE ni le statut de ses institutions. Dans son évolution structurelle, la CSCE demeurera souple et

dynamique. Elle poursuivra l'examen des questions concernant le développement de son cadre institutionnel, y compris le renforcement et la rationalisation de ses instruments et mécanismes. Elle évaluera régulièrement ses objectifs, ses opérations et son organisation. Elle examinera la mise en oeuvre de la Décision de Rome relative à la capacité juridique et aux privilèges et immunités et, si nécessaire, étudiera la possibilité de conclure d'autres arrangements à caractère juridique. Par ailleurs, les Etats participants examineront la possibilité de traduire leurs engagements dans leur législation nationale et, s'il y a lieu, de conclure des traités.

[...]